

la loi, le parlement peut siéger. Mais, M. l'Orateur, s'il y a eu une élection, et que le délai accordé pour le rapport du bref soit expiré après la date à laquelle le parlement a été convoqué, si la Couronne, sur l'avis des ministres, a tenté de convoquer le parlement à une date antérieure au jour auquel le dernier bref est rapportable, alors cette convocation du parlement est illégale. Cela a été décidé dans la cause de James Monk, février 1820. Cette question a été renvoyée à un comité de la Chambre, et le comité a présenté un rapport. Le député avait été élu dans le délai accordé par la loi, et le comité a déclaré :

"Ce comité est d'opinion que, d'après la proclamation de Son Honneur le président et l'administrateur du gouvernement de cette province...

C'est-à-dire, la province de Québec.

...portant la date du 9e jour de février dernier, la représentation de cette province n'est pas encore complète, en tant que le jour fixé par la dite proclamation comme jour du rapport du bref de l'élection du comté de Gaspé, n'est pas encore venu

Résolu : Que ce comité est d'opinion que le bref d'élection du comté de Gaspé, étant daté du 22 février dernier, et étant rapportable le 11 du mois d'avril courant, est contraire à la dite proclamation, et à l'Acte provincial de la 42e année du règne de Sa Majesté, George III, chapitre 3.

Résolu : Que ce comité est d'opinion que, d'après les dispositions de l'Acte du parlement de la Grande-Bretagne 31e année de Sa Majesté, George III, chapitre 31, intitulé : "Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la 14e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour établir de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province", cette Chambre n'a pas la juridiction ni le pouvoir de commencer l'expédition des affaires.

Or, une législature précédente de la province de Québec a décidé que tant que la période fixée par la dernière proclamation ne sera pas expirée, il ne saurait y avoir de réunion régulière ou légale du parlement. Laissez-moi signaler à l'attention de l'honorable ministre ce fait que ce n'est pas la période où, en réalité, le dernier bref est rapporté, mais la période fixée dans la proclamation pour le rapport du bref, qui détermine la question. Il ne saurait en être autrement. Comment se réunit cette Chambre ? En vertu de quelle autorité se réunit-elle ? Elle s'assemble en vertu de l'autorité de la Couronne. Cette Chambre siège ici comme conseil d'Etat dans le but de donner des avis à la Couronne. C'est dans ce but que la Couronne l'a convoquée ; la Couronne fixe la date de sa réunion ; elle mentionne la date dans la proclamation ; et cette proclamation ayant fixé un jour pour le rapport de tous les brefs, l'honorable ministre ne saurait ignorer ce fait légal, ce fait constitutionnel important, dont dépend l'existence même du parlement lui-même, pour déterminer et fixer de quelque autre manière le temps où doit légalement commencer l'existence du parlement. Examinez les faits qui se rattachent à cette question, M. l'Orateur. Cette Chambre est le juge de ses propres privilèges, et, en cette qualité, elle détermine le jour où elle a commencé d'exister. Or, la Couronne prétend que cette Chambre et que ce parlement ont commencé également d'exister le 25 avril, jour où les brefs étaient rapportables. Quand, le 29, le parlement s'est réuni sur l'ordre de la Couronne, il s'est réuni ici dans le but de délibérer sur les questions qu'il plairait à la Couronne de lui soumettre, et sur d'autres questions, selon que l'exigeait l'intérêt public. Je dis que cette Chambre ne

peut pas examiner si elle avait une existence légale à ce moment-là ; il est impossible que la Couronne fasse une enquête, parce que la Couronne a convoqué la Chambre dans le but d'expédier les affaires publiques. Et, lorsque ces faits nous sont soumis, comment est-il possible que l'honorable ministre puisse parler de négligence de devoirs, d'inaccomplissement de devoirs, de la part des conseillers de la Couronne, ou de la part d'un fonctionnaire quelconque de la Couronne, dont la conduite irrégulière est de nature à écarter la proclamation du gouverneur général pour fixer une autre date que celle que le gouverneur général a fixée par cette proclamation ? Or, s'il peut le faire, notre existence serait extrêmement incertaine.

L'honorable ministre a pris sur lui de dire que, comme question de droit, la période d'existence de ce parlement peut être de plus de cinq ans.

M. DICKEY : Non.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, que signifie cette démonstration ?

M. DICKEY : Il s'agissait d'un argument apporté par d'autres.

M. MILLS (Bothwell) : Il a donc donné cela comme une interprétation légale de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. DICKEY : Pas comme mon opinion.

M. MILLS (Bothwell) : Que ce soit, ou non, l'opinion de l'honorable ministre, il l'a donnée comme une opinion possible. Puis, l'honorable ministre cite, à titre d'exemple, le fait que l'on aurait qu'à faire dater les cinq années du 31 décembre. Dans l'hypothèse où il en serait ainsi, ce ne serait pas une période de cinq ans seulement, car les termes mêmes dont l'honorable ministre s'est servi, pour énoncer une proposition hypothétique, sont des termes impliquant l'idée d'une période de cinq années, outre toute la partie de la première année qui n'était pas encore expirée, et pendant laquelle l'élection a eu lieu. Or, cela est compris dans les cinq années, cela y est compris par ce qu'a dit l'honorable ministre lui-même ; et si cela était compris dans le statut, ce serait toujours une période de plus de cinq ans, en calculant du 31 décembre. Ce serait une nouvelle disposition, différant absolument des termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que l'existence d'un parlement commencera à dater du jour du rapport des brefs. Je dis que les mots "rapport des brefs" ont reçu en droit parlementaire une interprétation bien connue et définitive ; ils représentent l'époque où le dernier bref est rapportable en vertu de la proclamation royale. Ils ne signifient pas autre chose. Vous ne devez pas ignorer ce fait. Je prétends que c'est là un principe de droit parlementaire bien arrêté. Dans ces circonstances, nous examinons la proclamation pour voir quand ces brefs sont rapportables, et c'est là que commence l'existence du parlement ; et depuis cette époque, le parlement, en vertu de la disposition de la loi, doit se continuer et exister pendant une période de cinq ans, et pas davantage. Ces cinq ans ne sont pas dépassés, vous ne sauriez prolonger ce délai après l'expiration de cinq années, et vous ne pouvez pas, non plus, y ajouter quoi que